

RE P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

-----  
D E P A R T E M E N T   D E   L A   C R E U S E  
-----

LA P R E S I D E N T E   D U   C O N S E I L   D E P A R T E M E N T A L  
-----

**AR 2023-81**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et L. 313-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 portant autorisation d'ouverture de la résidence de l'Eau Bonne à Chénérailles, conformément à l'article L312-1 alinéa 6° du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une capacité de 80 places.

Considérant l'obligation de l'autorité de tutelle en charge des autorisations de définir une programmation respectant le rythme quinquennal des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**AR R E T E :**

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée, conformément au a) de l'article L. 313-3 du même code, est fixée dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1 porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Les ESMS doivent se conformer au décret d'application définissant la liste des organismes habilités à la réalisation des évaluations par le comité français d'accréditation (COFRAC).

**Article 4 :** La programmation est fixée comme suit pour la Résidence de l'Eau Bonne de CHENERAILLES

Envoyé en préfecture le 30/05/2023  
Reçu en préfecture le 30/05/2023  
Publié le *SLOW*  
ID : 023-222309627-20230530-23\_CAF\_67-AR

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)
2024	2 <sup>ème</sup> semestre	Résidence Autonomie	230000333	Résidence de l'Eau Bonne 18, Route d'Ahun 23130 CHENERAILLES

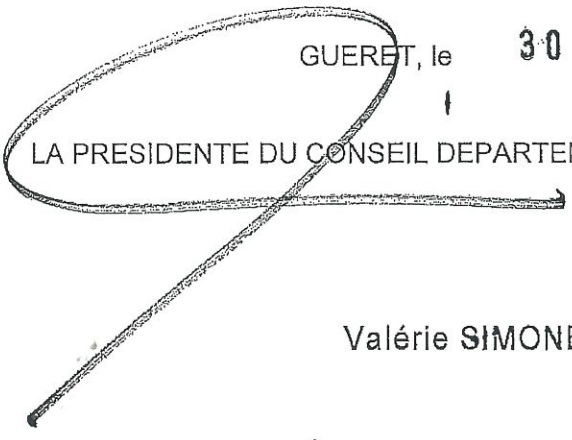
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 30 MAI 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Valérie SIMONET

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

**POUR  
AMPLIATION**